

LA REGLEMENTATION DES RAVE PARTIES

L'organisation et l'encadrement des rave parties relèvent d'une police spéciale confiée au préfet.

L'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui complète celle du 21 janvier 1995, régit les rave parties. Le décret du 03 mai 2002 et un arrêté du même jour précisent les caractéristiques de ces rassemblements et leurs conditions d'organisation.

Quelle est la définition des rave parties ?

Les rave parties sont des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas, au préalable, aménagés à cette fin.

Pour que des dispositions légales s'appliquent, plusieurs caractéristiques doivent être réunies. Les rave parties doivent tout d'abord donner lieu à une diffusion de musique amplifiée. L'effectif prévisible des personnes présentes sur

le lieu du rassemblement doit dépasser 500. L'annonce du rassemblement doit être effectuée par voie de presse, d'affichage par la diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication. Enfin, le rassemblement doit être susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence de l'aménagement ou de la configuration des lieux.

Sont exclues de la réglementation des rave parties toutes les manifestations soumises, en vertu des lois ou des règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

Quelle est la procédure à respecter ?

Au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement d'une rave party, les organisateurs doivent effectuer une déclaration auprès du préfet du

SOMMAIRE
de
JUILLET 2007

DOSSIER DU MOIS :
*LA REGLEMENTATION DES
RAVE PARTIES*

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

département dans lequel cette réunion doit se dérouler.

A NOTER

La déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

et avec les associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

Quel est le contenu de la déclaration?

La déclaration mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement, ainsi que l'effectif prévisible de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés. Elle doit décrire les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en oeuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte, en particulier, toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP). Elle indique également des dispositions prévues, afin de prévenir les risques, notamment d'accidents de la circulation, liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs. Elle indique les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Quelles sont les obligations des organisateurs ?

Selon la circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 juillet 2002, les organisateurs doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours, du Samu et des associations de secouristes, afin de déterminer avec eux les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants. Il incombe aux organisateurs de prévoir la constitution d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire. Ce service d'ordre peut être constitué de bénévoles, de salariés des organisateurs ou d'agents d'une société de gardiennage. Pour les rassemblements d'une certaine ampleur, le dispositif sanitaire devra comporter une antenne médicale. Les organisateurs doivent veiller à ce que les services et les organismes de secours puissent accéder sans difficulté au site. Il leur revient d'organiser une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site. Enfin, les organisateurs doivent prendre contact avec les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass)

Qu'apporte la signature d'un engagement de bonnes pratiques?

L'organisateur qui a préalablement souscrit un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer sa déclaration. Le modèle de l'engagement figure dans un arrêté du 3 mai 2002. Il peut être souscrit à la préfecture du lieu du rassemblement ou du domicile des organisateurs. Il n'est signé que par les organisateurs. Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit. Par cette signature, un correspondant des services de l'Etat facilitera les démarches administratives des organisateurs, notamment auprès des collectivités et des associations.

A NOTER

L'engagement vaut pour tous les rassemblements organisés par la même personne physique ou morale, quel que soit le département dans lequel ces rassemblements ont lieu.

DOSSIER DU MOIS

Quelles sont les obligations du préfet?

Lorsque le préfet constate que la déclaration satisfait à l'ensemble des prescriptions, il en délivre un récépissé. S'il estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres à cette manifestation musicale, il sursoit à la délivrance du récépissé. Au plus tard huit jours avant la date prévue, il organise une concertation à laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de la rave party. Il peut inviter les responsables à rechercher un terrain ou un local plus approprié. Il peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment le renforcement du service d'ordre ou la mise en place d'un dispositif sanitaire. La circulaire du 24 juillet 2002 préconise que le préfet mobilise l'ensemble des services de l'Etat (police et gendarmerie nationales, Ddass, Samu, service d'incendie et de secours, équipement), afin de répondre aux diverses difficultés créées par ces rassemblements. Lorsqu'un nombre important de participants est prévu, il doit mettre en place un dispositif de crise réunissant l'ensemble des services concernés et d'y associer le procureur de la République. Si la rave party doit se tenir dans un lieu relevant de la réglementation sur les ERP, le préfet doit saisir la commission de sécurité compétente. La circulaire suggère que le préfet prenne l'attache des diverses associations de secouristes, associations sanitaires et humanitaires. Enfin, il doit vérifier si les organisateurs ont conclu un

contrat d'assurance.

A NOTER

La circulaire précise que la signature de l'engagement de bonnes pratiques ne saurait être considéré comme une condition de l'examen du dossier de déclaration d'une rave party présentée dans une préfecture.

Quelles sont les mesures d'information à respecter ?

Le préfet doit informer le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration relative au rassemblement, ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur. Le représentant de l'Etat doit aussi avertir le procureur de la République des dates et lieux de l'événement et des décisions qu'il aura arrêtées.

Le rassemblement pour une rave party peut-il être interdit?

En dernier ressort, le préfet peut interdire le rassemblement projeté s'il est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer son bon déroulement sont insuffisantes. La

circulaire précise que le refus peut être formalisé par un arrêté ou un courrier adressé aux organisateurs. Le préfet devra mentionner ses observations et celles des services compétents. Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des motifs du refus.

Que se passe-t-il en cas d'absence de déclaration?

Si le rassemblement se déroule en l'absence de déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les organisateurs s'exposent à une sanction pénale (contravention de 5e classe et peines complémentaires de travail d'intérêt général, confiscation du matériel et suspension du permis de conduire). Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent procéder à une saisie administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation. Cette saisie s'effectue pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

LA GAZETTE du 11 juin 2007, p 58

EN BREF

LA VACQUERIE

15 août

Foire aux produits du terroir et à l'artisanat (toute la journée)

Renseignements au 04-67-44-60-54
auprès de la mairie

VILLENEUVE LES BEZIERS

3, 4, 5, 6 août

Fête locale et feux d'artifice le 06 au pont Canal

16, 17, 18, 19 août

Festival de jazz

1er septembre

Grand rassemblement de Harleys

Renseignements au 04-67-39-47-80
auprès du service communication

LE POUJOL SUR ORB

04 août

18^{ème} foire «Arts et traditions»
de 09h00 à 19h00
place de l'Imbaïsse

Artisanat, produits locaux, expo voitures, vide grenier, les peintres dans la rue, exposition agricole, repas, 18h00 loto, animation pour les enfants, promenade en calèche...

Renseignements au 04-67-95-63-28
auprès de la mairie

JURISPRUDENCES

CONSEILS

Annulation pour incompétence de la circulaire sur le financement de la circulaire des écoles privées

Le Conseil d'Etat a annulé, le 4 juin 2007, la très critiquée circulaire du 2 décembre 2005 prise en application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (AJDA 2005. 2437). L'article 89 a étendu l'obligation pour les communes de financer la scolarisation des enfants dans une autre commune aux écoles privées. Mais les maires, les partisans de la laïcité et l'enseignement catholique s'opposent sur l'interprétation de ce texte et particulièrement sur la question de savoir si les cas d'obligation et d'exonération sont identiques à ceux fixés pour les écoles publiques. Chaque camp espérait qu'au travers de la circulaire, elle-même peu claire, le Conseil d'Etat donnerait de la loi l'interprétation qu'il revendiquait. Or tout ce que le Conseil d'Etat dit de la circulaire elle-même c'est que ses dispositions « présentent un caractère impératif », ce qui le conduit à admettre la recevabilité des recours. Mais l'annulation est prononcée pour un motif de légalité externe des plus classiques (V. CE 10 juillet 1987, SA Presse Alliance, Lebon 251) : l'incompétence des signataires, les directeurs de cabinet des ministres, alors que ce sont les directeurs d'administration centrale qui auraient dû la signer. Si les organisations laïques et enseignantes requérantes se

se félicitent de cette annulation, elles réclament aussi l'abrogation de la loi. Car l'annulation de la circulaire laisse subsister l'obligation de financement et les difficultés d'interprétation de l'article 89.

Un accord sur ce point, plus ou moins respecté sur le terrain, avait été trouvé, entre les ministères, l'Association des maires de France et l'enseignement catholique (v. www.amf.asso.fr/documents/document.asp?ID_DOC=7902&REF_SPA=01&ref_arbo=210), dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat. Mais des contentieux pourraient maintenant se multiplier.

AJDA du 11 juin 2007, p 1101

JURISPRUDENCES

URBANISME

Permissions de voirie sur une route départementale en agglomération

Elles relèvent de la seule compétence du président du conseil général qui n'était pas lié, en l'espèce, par l'avis défavorable rendu par le maire contre un projet d'abaissement de trottoir.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations » et qu'aux termes de l'article L. 3221-4 du même code : « Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire » ; que, même à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie sur le domaine public départemental n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2213-1 et relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4, de la seule compétence du président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général n'était pas lié par l'avis défavorable, fondé sur un motif tiré de la sécurité du trafic routier, émis le 27 mars 1998 par le

maire de Saulnes sur la demande de permission de voirie présentée par M. A, en vue de réaliser des travaux d'abaissement du trottoir au droit de sa propriété sise (...) en bordure d'une route départementale ; que, toutefois, il y a lieu de rechercher si, comme le soutient le département, le refus de permission de voirie opposé à cette demande par l'arrêté du président du conseil général du 21 avril 1998 était justifié par un motif tiré de la sécurité du trafic routier ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'importance du nombre de véhicules, notamment de camions, qui empruntaient quotidiennement la rue de Longwy ainsi que la situation, dans une courbe de cette rue dotée d'un trottoir étroit, de l'immeuble appartenant à M. A, justifiaient, pour le motif de sécurité du trafic routier invoqué, le refus de permission de voirie ; qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général aurait pris la même décision même en l'absence du motif de compétence liée primitivement invoqué (...)

CE 15/11/06 n° 265453 - PARTENAIRES n° 97 - mars 2007

URBANISME

Un constructeur doit prouver qu'un assainissement autonome est techniquement possible

L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme permet au maire de refuser un permis si la construction projetée ne présente pas toutes les garanties au regard de la salubrité et de la sécurité publiques.

La cour administrative d'appel de Lyon, le 06 juillet 2006, précise qu'il n'appartient pas au maire de procéder à une étude technique du dispositif d'assainissement nécessaire.

Ainsi, c'est au constructeur d'apporter la preuve, en amont de la décision du maire, que son système d'assainissement est suffisant.

CAA Lyon, 06/07/2007, commune de Brindas - BREVES DES MAIRES n° 193, février/mars 2007

QUESTIONS - RÉPONSES

COMMUNES

Communauté de communes

Procédure de retrait d'une communauté de communes

Il existe deux procédures distinctes permettant à une commune de se retirer d'une communauté de communes : la procédure de retrait de droit commun définie par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ; la procédure de retrait dérogatoire définie par l'article L. 5214-26 dudit code. La procédure de retrait de droit commun prévue par l'article L. 5211-19, applicable à tous les EPCI, permet à une commune de se retirer d'une communauté de communes, à sa demande, après avoir recueilli l'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes et de ses communes membres à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait dérogatoire de l'article L. 5214-26, applicable aux seules communautés de communes, permet à une commune de se retirer d'une communauté de communes, à sa demande, pour intégrer un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le retrait n'est pas subordonné à l'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes ni de ses communes membres. Mais il est soumis, par le préfet, à l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale et ne peut être autorisé que si la commune est assurée de pouvoir intégrer l'EPCI d'accueil. Une délibération

de ce dernier pour autoriser l'admission de la commune est donc nécessaire. La possibilité de passer outre à une éventuelle opposition de la communauté de communes ou de ses communes membres ne peut donc être justifiée que par une intégration dans un autre groupement à fiscalité propre. Le retrait dérogatoire d'une commune est possible, à l'inverse du retrait de droit commun, y compris dans le cas où la communauté de communes a opté pour le régime de la taxe professionnelle unique et se trouve en période d'unification des taux. Dans les deux cas, le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou interpréfectoral. Si la procédure est distincte, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont soumises aux mêmes règles fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La commune qui se retire de la communauté reprend les biens qu'elle avait mis à disposition de la communauté pour l'exercice de ses compétences. Les biens et équipements réalisés par la communauté, après l'adhésion de la commune, font l'objet d'une répartition entre la communauté et la commune qui s'en retire. Si cette répartition n'est pas possible, soit que les biens ne soient pas divisibles, soit qu'ils restent indispensables, en leur état, à l'exercice de compétences communautaires, l'octroi de compensations de nature financière devra être recherché par accord amiable entre la communauté de communes et la commune. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat fixera les conditions de la répartition.

S'agissant des modifications des périmètres des EPCI à fiscalité propre par procédure de retrait, mise en oeuvre depuis 2002, leur nombre s'élève à 108.

JO SENAT du 1er mars 2007, p 465

Collectivités territoriales

(réglementation - délibérations - compte rendu - publication)

Les organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération sont soumis, comme ceux de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale, aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, en tant qu'elles ne sont pas contraires à des dispositions propres à ces établissements, en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article renvoie notamment à l'article L. 2121-25 du même code qu'il convient de transposer en ce qui concerne l'affichage du compte rendu des séances des conseils communautaires et des comités syndicaux, à défaut de disposition spécifique contraire. Ainsi, le compte rendu des séances de l'organe délibérant doit être affiché dans les huit jours suivants. Bien qu'il n'y ait pas de renvoi exprès à la partie réglementaire du code susvisé, on peut déduire

QUESTIONS - RÉPONSES

JUSTICE

Qualité pour réaliser des auditions préalables à un mariage

de l'assimilation voulue par le législateur entre le conseil municipal et l'organe délibérant d'un EPCI que cet affichage a lieu, par extraits, à la porte du siège de l'EPCI, conformément aux dispositions de l'article R. 2121-11. Généralement, le siège de l'EPCI est situé à la mairie d'une commune et le président doit disposer d'un panneau destiné à l'affichage officiel. Le compte rendu est donc en principe plus succinct que la délibération qui est transmise à la préfecture et dont un exemplaire est, après signature des membres présents à la séance, conservé dans le registre des délibérations, selon les dispositions de l'article L. 2121-23. Outre l'article L. 2121-25 dont l'application permet d'assurer la publicité qui, avec la transmission de la délibération au représentant de l'État, donne à cet acte le caractère exécutoire, il convient de rappeler que l'article L. 5211-47 prévoit des mesures d'information du public particulières. Ainsi, dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées à l'article R. 5211-41. Par ailleurs, en application de l'article L. 5211-48, le dispositif des délibérations des organes délibérants des EPCI prises en matière d'interventions économiques ou approuvant une convention de délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

JO AN du 15 mai 2007, p 4456

et fonctionnaires auxquels il confie cette mission disposent des compétences nécessaires pour l'exercer pleinement.

JO SENAT du 22 février 2007, p 402

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 63 du code civil, l'audition préalable des futurs époux est réalisée par l'officier de l'état civil. Il en résulte que, en principe, cette tâche incombe au maire et à ses adjoints, qui seuls ont la qualité d'officier d'état civil en application de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'article L. 2122-18 du même code dispose que par arrêté, le maire peut déléguer sous sa surveillance et responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. Il en résulte que, sous les réserves qui viennent d'être rappelées, le maire peut déléguer un conseiller municipal afin de procéder à l'audition des futurs époux. Il convient d'ailleurs de préciser que la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les enfants a modifié l'article 63 du code civil afin de prévoir pareille faculté à l'égard des fonctionnaires titulaires des services de l'état civil. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, eu égard à l'importance de la mission confiée par la loi aux officiers de l'état civil en matière de lutte contre les mariages frauduleux il revient au maire de veiller personnellement à ce que les conseillers municipaux

TEXTES OFFICIELS

FINANCES

Fonds de compensation de la T.V.A. 2007 (F.C.T.V.A).

Lettre du 19 avril 2007, Préfecture de l'Hérault.

Décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

JO LOIS ET DECRETS du 26 janvier 2007, p 1651

FINANCES

Décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 III du code de l'action sociale et des familles.

JO LOIS ET DECRETS du 06 juillet 2007, p 11531

Instruction n° 6-C-2-07 relative à l'exonération de la taxe foncière sur les constructions de logements neufs à usage locatif satisfaisant à des critères de qualité environnementale.

**Direction générales des impôts
LE MONITEUR du 06 juillet 2007,
p 14**

ELECTIONS

Décret n° 2007-1064 du 05 juillet 2007 portant convocation des électeurs sénatoriaux et département de l'Hérault.

JO LOIS ET DECRETS du 06 juillet 2007, p 11522

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (modification de dispositions du code rural).

**Ministère de l'écologie et du développement durable ;
LE MONITEUR du 06 juillet 2007,
p 12**

Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif au code de l'environnement, partie réglementaire (livres II et VI).

**Ministère de l'écologie et du développement durable -
LE MONITEUR du 27 avril 2007, p 16**

LOGEMENT

Circulaire UHC/FB3 n° 2007-27 du 17 mai 2007 relative au prêt locatif social (PLS) : mise en oeuvre de l'usufruit locatif social.

**Ministère de l'emploi, de la cohésion social et du logement ;
LE MONITEUR du 06 juillet 2007**

URBANISME

Décret n° 2007-787 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

LE MONITEUR du 27 avril 2007, p 8

MARCHES PUBLICS

Circulaire du 30 mars 2007 relative aux modalités de passation des accords cadres par les collectivités territoriales.

LE MONITEUR du 27 avril 2007, p 21

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr